

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°313_2025DP

Attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre
pour le réaménagement et structuration de la cour de la crèche Lou Pitchoun à Gaillac »
Décision rectificative de la décision n°241_2025DP

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, notamment l'article 6.2.4 Compétence Action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délégation au président mentionnée au 4° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,
Vu la mise en concurrence effectuée du 27 juin 2025 au 16 juillet 2025,
Vu la décision du Président n°241_2025DP du 5 août 2025 relative à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et structuration de la cour de la crèche Lou Pitchoun à Gaillac »
Considérant qu'il convient d'apporter une rectification à la décision Président n°241_2025DP pour corriger l'erreur matérielle au niveau de la mention des taux de rémunération pour les travaux compris entre 50 000.00 et 74 999.99 euros HT et pour les travaux compris entre 75 000.00 et 100 000.00 euros HT,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et structuration de la cour de la crèche Lou Pitchoun à Gaillac » est attribué à l'entreprise : OTIUM Architecture, 1 Rue du Château, 81440 LAUTREC. En absence d'une estimation du coût prévisionnel des travaux, le taux de rémunération a été déterminé selon le barème ci-après :

- . pour des travaux compris entre 0 et 24 999.99 euros HT : 18 % de rémunération,
- . pour des travaux compris entre 25 000.00 et 49 999.99 euros HT : 17 % de rémunération,
- . pour des travaux compris entre 50 000.00 et 74 999.99 euros HT : 16 % de rémunération,
- . pour des travaux compris entre 75 000.00 et 100 000.00 euros HT : 15 % de rémunération.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 SEP. 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 SEP. 2025

Et publication - mise en ligne le 15 SEP. 2025 et/ou notification le